



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2018 COMC 74**  
**Date de la décision : 2018-07-18**  
**[TRADUCTION CERTIFIÉE,**  
**NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L’ARTICLE 45**

**Virtual Guard, Inc.**

**Partie requérante**

**et**

**Case Security Alarms Inc.**

**Propriétaire inscrite**

**LMC687,093 pour la marque de  
commerce Virtual Guard Services**

**Enregistrement**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l’égard de l’enregistrement n° LMC687,093 de la marque de commerce Virtual Guard Services (la Marque), détenu par Case Security Alarms Inc. (la Propriétaire).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants

[TRADUCTION] :

(1) Services de surveillance vidéo sur place ou à distance au moyen d’appareils vidéo et de dispositifs d’enregistrement numériques installés à différents endroits sur les lieux à surveiller, les lieux à surveiller comprenant les magasins, bâtiments, chantiers de construction, parcs de stationnement, hôtels, tours de bureaux, ponts, tunnels, routes, maisons, entrepôts, puits pétroliers, gazoducs, pipelines, dépôts de dynamite et différents lieux éloignés où le personnel ne peut se rendre dans les délais impartis pour l’exécution de fonctions de sécurité.

[3] Pour les raisons exposées ci-dessous, je conclus qu'il y a lieu de maintenir l'enregistrement.

### La procédure

[4] Le 26 juillet 2016, le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à la Propriétaire. Cet avis a été donné à la demande de Virtual Guard, Inc. (la Partie requérante).

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire de fournir une preuve établissant qu'elle a employé la Marque au Canada à un moment quelconque entre le 26 juillet 2013 et le 26 juillet 2016 (la période pertinente) en liaison avec chacun des services spécifiés dans l'enregistrement. Dans le cas où la Marque n'avait pas été ainsi employée, la Propriétaire devait fournir une preuve établissant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date.

[6] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des services est énoncée à l'article 4(2) de la Loi :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Bien que les critères pour établir l'emploi ne soient pas exigeants et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve, il n'en faut pas moins présenter une preuve suffisante pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des services visés par l'enregistrement pendant la période pertinente [voir *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)]. En outre, de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi et toute ambiguïté dans la preuve doit être interprétée à l'encontre du propriétaire inscrit [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)].

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit la déclaration solennelle de Gary Millan, son président, faite le 3 octobre 2016, accompagnée de la pièce A.

[9] La Propriétaire a produit des représentations écrites. La tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

### La preuve

[10] Dans sa déclaration, M. Millan explique que la Marque est employée de façon continue par la Propriétaire depuis 2007 en liaison avec les services (para 3). À l'appui de ces allégations, M. Millan fournit une carte professionnelle actuelle, un autocollant de porte remis aux clients et un dépliant distribué par l'intermédiaire des services postaux canadiens aux habitants de Calgary (pièce A). M. Millan affirme que la carte professionnelle, l'autocollant de porte et le dépliant ont tous été utilisés par la Propriétaire pendant la période pertinente (para 3).

[11] La carte professionnelle arbore la Marque, sous laquelle figurent les coordonnées de M. Millan. L'autocollant de porte arbore clairement la Marque ainsi que la phrase « WE ARE WATCHING » [nous surveillons] et un dessin d'une personne qui regarde dans une caméra. Le dépliant arbore également la Marque et présente ce qui suit :

By utilizing your existing CCTV surveillance equipment, Virtual Guard develops and deploys a Proactive Security System that delivers. [En utilisant votre matériel de surveillance de TVCF existant, Virtual Guard met au point et déploie un système de sécurité proactif qui répond à vos besoins.]

- **Live video monitoring** through our 24-hour, Calgary-based video monitoring station [**Surveillance vidéo en direct** par l'intermédiaire de notre station de surveillance vidéo située à Calgary, 24 heures sur 24]
- **Instant response to incidents** through video verification, verbal warning and rapid alert to police [**Intervention instantanée en cas d'incident** par la vérification vidéo, la mise en garde verbale et l'avertissement rapide de la police]

Si j'applique les principes établis par la Cour d'appel fédérale [*Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie International pour l'informatique CII Honeywell Bull SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF) et *Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF)], j'estime que le fait que la Marque figure en lettres majuscules sur la carte professionnelle, le dépliant et l'autocollant de porte constitue une variante mineure.

[12] Suivant l'article 4(2) de la Loi, l'emploi d'une marque de commerce dans l'annonce de services est réputé constituer un emploi, du moment que le propriétaire de la marque de

commerce offre et est prêt à exécuter les services au Canada [voir *Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)].

[13] À la lumière de la preuve dans son ensemble, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque conformément aux articles 4(2) et 45 de la Loi. La preuve démontre clairement que la Propriétaire a présenté la Marque sur des cartes professionnelles, sur des dépliants distribués aux habitants de Calgary et sur des autocollants de porte pendant la période pertinente. Bien qu'il ne fournisse pas de preuve de ventes des services visés par l'enregistrement, M. Millan affirme qu'il a distribué des autocollants de porte à des clients pendant la période pertinente. Par conséquent, je suis convaincue que les services étaient à tout le moins prêts à être exécutés au Canada pendant la période pertinente.

#### Décision

[14] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Natalie de Paulsen  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Marie-Pierre Héту, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

Aucune audience tenue

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Gowling WLG (Canada) LLP

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE